

**Arrêté du 9 janvier 2004 portant modification de l'arrêté du 4 août 2003 réglementant la chasse dans le parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2003-2004**

NOR : DEVN0430008A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; L. 425-1 à L. 425-4 et L. 428-1 et suivants ; R.\* 241-1 et suivants ; R.\* 225-1 à R.\* 225-14 ; et R.\* 228-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le parc national des Cévennes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2003 réglementant la chasse dans le parc national des Cévennes ;  
Vu les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard pour la campagne 2003-2004 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux modifiant les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard pour la campagne 2003-2004 ;  
Vu les avis de la commission cynégétique et du comité scientifique de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes en date du 30 octobre et du 24 novembre 2003 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes, en date du 25 novembre 2003 ;  
Sur proposition du directeur de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes ;  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté du 4 août 2003 susvisé est modifié comme suit.  
La période pendant laquelle la chasse des espèces mentionnées à l'article 2 est autorisée est comprise entre le 14 septembre 2003 au matin et le 11 janvier 2004 au soir.  
Toutefois la chasse de l'espèce sanglier ouvre le 31 août 2003 au matin et ferme le 11 janvier 2004 au soir, à l'exception des communes suivantes, sur lesquelles elle ferme :  
1° Le 31 janvier 2004 :  
- Chadenet, Mas-d'Orcières, Saint-Julien-du-Tournel, Lanuéjols, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Hures-la-Parade, Bassurels, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Meyrueis, Rousses, Vébron ; pour le département de la Lozère ;  
- Dourbies, Lanuéjols, Saint-Sauveur/Camprieu, Alzon, Arrigas, Aumessas ; pour le département du Gard.  
2° Le 29 février 2004 :  
- Altier, Cubières, Cubières, Pourcharesse, Saint-André-Capcèze, Bédouès, Les Bondons, Cocurès, Fraissinet-de-Lozère, Le Pont-de-Montvert, Saint-Andéol-de-Clerguemort, Saint-André-de-Lancize, Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Privat-de-Vallongue, Vialas, Barre-des-Cévennes, Cassagnas, Florac, La Salle-Prunet, Saint-Julien-d'Arpaon, Saint-Laurent-de-Trèves, Le Pompidou, Molezon, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Lansuscle, Sainte-Croix-Vallée-Française ; pour le département de la Lozère ;  
- Génolhac, Concoules, Ponteil et Brésis ; pour le département du Gard.  
La chasse sur ou à proximité des zones concernées par les dégâts de sangliers devra être privilégiée.  
La chasse, du 12 janvier 2004 au 29 février 2004, est autorisée uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs. Un bilan du tableau de chasse au sanglier sera réalisé au 29 février 2004, et adressé, par le responsable de chasse, aux fédérations départementales des chasseurs du département concerné.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère ainsi que le directeur de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les soins des maires.

Fait à Paris, le 9 janvier 2004.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature et des*

*paysages,*  
J.-M. Michel